

## PROVINCE DE QUÉBEC

## MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE POINTE-DES-CASCADES

## RÈGLEMENT NUMÉRO 117-1

---

Concernant la modification du règlement numéro 117 décrétant une dépense de 400 000\$ pour l'exécution de travaux de drainage et de pavage dans le secteur de l'Oasis du boisé Chamberry

---

ATTENDU que la Municipalité a décrété, par le biais du règlement numéro 117, une dépense et un emprunt de 400 000 \$ pour l'exécution de travaux de drainage et de pavage dans le secteur l'Oasis du boisé Chamberry;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender le règlement numéro 117 pour rendre équitable à l'ensemble des contribuables affectés par le règlement numéro 117 l'imposition décrétée à l'article 4 et pour abroger l'article 5 de ce règlement;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le lundi 4 février 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Maryse M. Sauvé, appuyé par Monsieur Claude Renaud et UNANIMEMENT RÉSOLU qu'un règlement portant le numéro 117-1 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1. L'article 4 du règlement numéro 117 est remplacé par le suivant :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « E » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
a) immeuble dont le frontage n'excède pas 30 mètres de front	1
b) immeuble dont le frontage excède 30 mètres de front mais n'excède pas 60 mètres de front	2
c) immeuble dont le frontage excède 60 mètres de front mais n'excède pas 80 mètres de front	3
d) immeuble dont le frontage excède 80 mètres de front	4

ARTICLE 2. L'article 5 du règlement 117 est abrogé.

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Vraie copie conforme

  
Francis Masse,  
Maire

  
Christiane Cyr,  
Directrice générale

Vraie copie certifiée du règlement numéro 117-1

  
Christiane Cyr  
Directrice générale